

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1331

présenté par

M. Juvin, M. Kamardine, M. Forissier, M. Bony et M. Bourdeaux

ARTICLE 28

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 3° S'assurer de la cohérence de la formation médicale continue des médecins salariés par la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité médical, dans son rôle de garant des pratiques professionnelles des médecins opérant des actes de téléconsultation, doit s'assurer de la cohérence et de la tenue d'un programme de formation médicale continue.

Il doit intégrer le cadre légal de la télémédecine, l'utilisation des outils numériques, les protocoles médicaux de prise en charge des pathologies et les prérequis en termes de qualité et de sécurité des soins délivrés.

Il peut par ailleurs proposer une réévaluation des besoins en formation en fonction de l'évolution de l'activité de télémédecine.